

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
56 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Minimes, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

REFUS DE SÉPULTURE. — APPELS COMME D'ABUS.

C'est une grave question que celle de savoir si les refus de sépulture constituent un cas d'abus, ou si, au contraire, le prêtre, dans cette circonstance, n'est justiciable que de son chef spirituel. L'opinion publique, qui se laisse trop vivement préoccuper par les craintes d'un envahissement dangereux, semble admettre sur ce point une théorie que repousseraient, suivant quelques-uns, la saine interprétation des lois et le principe même de la liberté religieuse. Quant à nous, la question nous a toujours paru très difficile, car il faut prendre garde que dans ce conflit la liberté du prêtre ne soit tout entière sacrifiée aux exigences du citoyen. Sans doute, au point de vue de la morale, le refus du prêtre constitue toujours un acte d'intolérance dont devront gémir les amis sincères de la religion; mais ici c'est au point de vue de la loi que nous sommes placés. Or, du moment que la loi a reconnu le caractère du prêtre, elle a dû lui laisser toute son indépendance en ce qui concerne l'exécution des lois spéciales qui le régissent.

Déjà en 1828, à cette époque où la question s'agitait au milieu d'événements si irritants, M. de Cormenin soutint dans la *Gazette des Tribunaux* la liberté entière du prêtre toutes les fois que son ministère est requis, et l'impuissance de la loi civile à lui demander compte de ses refus ou à l'en punir. La controverse vient de se réveiller à l'occasion de la mort de M. de Montlosier, et demain le Conseil-d'Etat, qui déjà aujourd'hui s'est occupé de cette affaire, fera connaître sa décision.

La thèse que soutint, en 1828, l'auteur des *Questions de droit administratif*, TIMON vient de la reprendre aujourd'hui dans un écrit intitulé : *Défense de l'évêque de Clermont* (1), et qui, sous les formes acérées et épigrammatiques du pamphlet, aborde nettement le côté sérieux de la question.

Mes révérends pères (2), je vous demande un million de pardons si j'entre un peu trop brusquement en matière; mais il m'avait été dit, voyez comme on est méchant ! qu'il avait parmi vous des gens qui ne croyaient pas à ce que nous croyons, d'autres qui croyaient à tout, et d'autres, en plus grand nombre, qui ne croyaient à rien du tout; que vous étiez tout-à-fait hors d'état de distinguer la grâce efficace de la grâce concomitante; que vous aviez pour la plupart fait votre cours de théologie au balcon de l'Opéra, et que si vous n'étiez pas très forts sur les mystères de la sainte-eucharistie, vous saviez au juste, en revanche, de combien de doigts il faudrait racourcir les jupes des danseuses. J'allais d'après cela, vous comprenez-bien, vous décliner mon exception d'incompétence, *ratione personarum*; mais l'on m'avait trompé, et ce n'est pas une illusion. Je vois son éminence, monseigneur le ministre des cultes qui s'assoit dans son fauteuil pontifical; les conseillers d'Etat lui servent de grands-vicaires; les maîtres des requêtes portent l'étole des diacres, et les auditeurs, en fans de chœur, font fumer l'encens, dans leurs cassolettes, devant le trône de Monseigneur. J'assiste à un véritable concile, à un concile œcuménique, et je vous tiens, vénérables et saints docteurs, pour ce que vous êtes.

Je pourrais peut-être, en commençant, me plaindre avec quelque raison, mes révérends pères, de ce que vous ne m'avez guère laissé le temps de me repentir ou de me justifier. Entre nous, vous avez mené un peu vite mon affaire, et je vous bien que vous êtes pressés d'en finir. J'ai hâte aussi de vous dire votre fait.

Il n'y a d'absolu, mes révérends pères, que la religion, parce qu'elle est une, éternelle, révélée. Nous sommes ou nous ne sommes pas; nous disons vrai ou nous disons faux; nous valons pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les hommes, ou nous ne valons pour aucun temps, pour aucun lieu, pour aucun homme. Il en est de même de la morale religieuse. Il n'en serait pas de même de la morale humaine, sujette aux vicissitudes des siècles, des gouvernements et de l'opinion. Il n'en est pas non plus de même des législations, qui se formulent et se moulent sur le

(1) Une bienveillante communication nous permet de faire connaître à nos lecteurs cet écrit, qui paraîtra demain chez Pagnerre, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

(2) Timon n'est pas un prêtre ni un congréganiste, et même tant s'en faut, et cependant il s'élève ici contre l'oppression de l'indépendance ecclésiastique. C'est que Timon veut la liberté pour tout le monde, liberté du gouvernement à l'encontre du prêtre dans l'ordre du temporel, liberté du prêtre à l'encontre du gouvernement dans l'ordre du spirituel. Point d'empiétement d'un côté, point de persécution de l'autre. Chacun chez soi, chacun dans son droit. Si le plaidoyer que Timon a mis dans la bouche de l'évêque de Clermont est mélangé de gravité et d'ironie, c'est que le sujet était à la fois sérieux et ridicule; sérieux par le fond, ridicule par l'appel.

Aujourd'hui les véhémences de la pairie, demain les fulminations du Conseil-d'Etat ! Mais ce ne sera pas la pairie ni le Conseil-d'Etat, ces deux succursales du gouvernement, qui empêcheront Timon de dire la vérité à qui il faut la dire.

Il est temps enfin qu'on sache si nous ne pouvons pas mourir comme nous voulons, sans que le gouvernement s'en mêle; si les citoyens l'ont constitué le vengeur orthodoxe de leur conscience et de leurs funérailles, et si la liberté des cultes n'est qu'un mot !

Qui eût dit que huit ans après la révolution de juillet le Conseil-d'Etat se remettrait à juger des cas d'abus en matière spirituelle ? Tant que le clergé n'a refusé les prières de la sépulture qu'à des restes de paysans ou de bourgeois, on n'a pas cru qu'il valût la peine de s'en occuper. Mais aujourd'hui qu'il s'agit du cadavre d'un noble pair, le gouvernement prend feu. Comme c'est populaire ! Si le prêtre passe sur votre terrain, vous le laissez faire; s'il reste sur le sien, vous allez l'y attaquer. Comme c'est habile ! Des thèses d'obseques religieuses et de sacrements ! Un débat entre des clercs et des laïques sur la question de savoir si M. de Montlosier est mort ou n'est pas mort en état de grâce ! Une pénalité sans aucune sanction ! Une sentence d'abus, brusquée, impétueuse, menée en sursaut, sans préparatoires amples et suffisants et sans contradiction orale ! Des incomptences de personnes et de matières à remuer à la pelle ! Le Conseil-d'Etat transformé en officialité métropolitaine ! c'est vraiment à n'y pas croire.

(Note de l'Auteur.)

tempérament civil et politique de chaque peuple. C'est parce que les législations n'ont qu'une application transitoire, qu'elles n'ont qu'une sagesse relative. Elles figurent l'homme, elles doivent mourir comme l'homme. Elles figurent le temps, elles doivent passer comme le temps.

Lorsqu'un peuple change la forme de son gouvernement, l'office du législateur consiste non-seulement à faire des lois nouvelles qui s'adaptent à cette forme nouvelle, mais encore à abroger les lois anciennes qui ne s'y adaptent plus. Au lieu d'en agir de la sorte, vous avez entassé pêle-mêle dans votre législation les édits de l'ancienne monarchie, les lois de la république, les décrets de l'empire, les ordonnances de la restauration et les rubriques de juillet, et vous mettez la main au hasard sur les uns ou sur les autres, sans commencer par vous demander si vous êtes encore sous Louis XIV, sous Robespierre, sous Napoléon, sous Charles X ou sous Louis-Philippe. Vous n'êtes pas les hommes de votre temps, parce que vous voulez être les hommes de tous les temps; vous n'avez pas de tenue dans vos actions, vos mœurs et vos jugements, parce que vous n'en avez pas dans vos lois, et vous n'appliquez ici les anciennes règles à des cas nouveaux, que parce que vous confondez la vieille société de nos pères et la nôtre.

Sous Louis XIV et depuis, l'être humain ne pouvait entrer dans la vie, se reproduire et retourner à la terre, sans que la religion ne présidât à sa naissance, à son mariage, à sa mort. La religion était tout l'homme, la religion était tout l'Etat. Spirituelle par ses sacrements, civile par ses registres, politique par ses empêchements. On était catholique ou l'on n'était rien, pas même époux légitime. Sans la participation orthodoxe du catholicisme, point de place au foyer de l'Etat, point de liens matrimoniaux, point de fosse au cimetière commun. Dans cet arrangement de la société, l'appel comme d'abus avait été déféré aux Parlements pour faire équilibre, et les coactions de l'autorité séculière qui obligeaient le prêtre à donner la communion et à dire des prières, n'étaient que la compensation des prédominances de l'autorité ecclésiastique.

Sous Napoléon, on ne se piquait pas de liberté comme vous. Citoyen, soldat, prêtre, tout pliait sous son bras de fer. Il avait réglé militairement la société, le sanctuaire et la caserne. Vous ne faites pas l'effet d'être très militaires, vous autres, quoique vous m'avez dépêché un général pour disserter avec moi d'orthodoxie. Napoléon employait ses généraux à d'autres querelles. Despotisme, il faisait des lois despotiques; il était injuste, mais il était conséquent.

Vous ne l'êtes pas conséquents, vous ! car la Charte a proclamé la liberté des cultes, et vous nous ôtez la liberté du nôtre. Vous nous contraignez, par la menace de vos appels, à confesser des moribonds, à absoudre des impénitents et à psalmodier des prières. Si nous refusons, vous commettez un prêtre étranger à la place du propre pasteur, et si vous ne rencontrez pas de prêtre pour faire cet honnête métier-là, vous souffrez que le maire brise les gonds du porche, et qu'il s'installe dans l'église avec son mort, ses chapes et sa liturgie ! Un clerc jongleur, un laïque scandaleux, voilà vos aides de force dans des obsèques toutes spirituelles et toutes volontaires ! L'ordinaire méprisé, le curé en fuite, les parvis déserts, un cadavre sans absolution, un autel sans Dieu, des prières sans foi, voilà vos cérémonies, votre culte et vos libertés !

Non-seulement la religion, la Charte et la philosophie condamnent la comédie de ces funérailles, mais encore on peut dire que les lois que vous invoquez, que vos propres lois ne sont pas même pour vous.

En effet, si votre maire-prêtre se met à chanter, il peut donc chanter toutes sortes de chants sur toutes sortes d'airs. Alors il viole l'article 46 de la loi du 18 germinal an X, qui veut que les églises ne soient consacrées qu'à un seul culte. S'il s'empare du temple pour y travailler les offices à sa manière, alors il viole les articles 28 et 75, qui attribuent aux curés la disposition et la police de leurs églises.

Le décret du 24 prairial an XII, dites-vous, prescrit aux maires de présenter les corps. C'est bien, si le curé veut les recevoir; mais s'il les refuse, ce serait une dérision de les présenter au-dehors, et une profanation de les présenter au-dedans.

Vous dites qu'il faut empêcher le trouble, mais si pour empêcher le trouble vous vous mettez au-dessus de la loi et du droit, il n'y aurait bientôt plus ni loi ni droit pour personne, pour nous, pour vous-mêmes ! Car, que me diriez-vous, à moi, prêtre, vous qui forcez la porte de mon église, si je vous arrêtais à la porte de votre cimetière, et si je défendais à votre cadavre hérétique de passer ? Me diriez-vous avec raison que vous êtes là dans votre droit, pour que je vous réponde, avec autant de raison, que je suis ici dans le mien ? S'il y a des ignorans, c'est à vous de les éclairer; s'il y a des déraisonnables, c'est à vous à ne pas leur obéir. Quand votre loi a deux sens, l'un intelligent et l'autre absurde, pourquoi choisissez-vous l'absurde ? Votre prêtre-commis est un intrus, votre maire-chanteur est un impie. L'un fait plus qu'il ne devrait faire, et l'autre ne sait ce qu'il fait.

Nous, au contraire, nous raisonnons et nous agissons conséquemment; et entendez bien ceci : celui qui est ouï en confession doit recevoir l'absolution; s'il ne reçoit pas l'absolution, il ne meurt pas dans le sein de l'Eglise; s'il ne meurt pas dans le sein de l'Eglise, il n'a pas droit à ses prières; s'il n'y a pas droit, on peut donc les lui refuser; si on peut les lui refuser, comment dès lors y aurait-il abus de ma part ? et s'il n'y avait pas abus de ma part, comment y aurait-il appel de la vôtre ? Que vous semble, mes révérends pères, de cette déduction logique ?

Quoi ! parce que vous avez changé je ne sais combien de fois d'organisation politique, vous voulez que nous changions aussi, nous, de régime intérieur ! Parce que vous ne savez plus qui vous êtes, vous voulez que nous ne sachions plus qui nous sommes ! Parce que vous avez toutes sortes de visages à nous présenter, vous voulez que nous vous regardions de la même manière ! Parce que

nous avons une règle fixe qui nous vient de l'Eglise universelle, vous voulez que nous la soumettions aux caprices de vos institutions passagères ? Parce qu'il vous serait agréable que nous fissions un sacrilège en absolvant ce qui ne doit pas être absous, et un blasphème en priant ce qui ne doit pas être prié, vous voulez qu'au risque de nous damner, nous vous procurions cette sainte joie ! Parce que nous sommes dans les clartés de l'ordre, vous voulez que nous nous plongions dans les ténèbres de votre chaos ! Parce que nous n'allons pas sur votre territoire, vous voulez mettre le pied sur le nôtre ! Cela n'est pas juste, mes révérends pères, cela n'est pas juste.

Notre rit disciplinaire, mes révérends pères, n'est pas comme vos ordonnances royales, contre-griffé tantôt par M. Persil, tantôt par M. Barthe, tantôt par je ne sais quel autre porteur de bonnet de carré. Il est respectable par l'antiquité de sa source. Il est fort par l'unité de ses commandemens. Ce qui est vrai à Rome est vrai pour nous par toute la terre, vrai à Macao comme à Dublin, au Kamschatka comme à Cadix. Citoyens, nous ne sommes que de notre patrie. Chrétiens, nous sommes de l'univers. Nous ne reconnaissons, et nous ne pouvons reconnaître, en matière spirituelle, pour souverain que le Pape, à moins que Louis-Philippe ne se proclame le chef de l'église gallicane, et alors il n'y aurait plus de question, car nous aurions cessé d'être prêtres.

Vous êtes puissans, tout-puissans dans l'ordre de la temporalité. Vous pouvez faire d'un royaume une république, et d'une république un royaume. Vous avez pu substituer des lys à vos aigles, et des coqs à vos aiglons. Vous avez pu changer vos faisceaux, vos chartes et vos rois, mais vous ne pouvez changer un iota à notre rituel.

Si vous n'avez rien à y voir, qu'avez-vous de plus à voir à notre doctrine ? Etes-vous quelque peu clercs ? Avez-vous pris vos degrés en Sorbonne, et quel était le sujet de votre thèse ? Lisez-vous familièrement saint Augustin et la Somme de saint Thomas ? Quel bref avez-vous reçu du pape ? dans quelle église avez-vous prêché ! observez-vous les jeûnes, vigiles et les quatre-temps ? vous plongez-vous, les jours d'opéra, dans les piscines de la pénitence ? allez-vous à votre paroisse ouïr la messe, vêpres et complies, aussi dévotement que vous allez faire votre cour au château ? vous levez-vous dès la pointe du jour pour chanter laudes et matines ? ou mettez-vous le sinet dans votre bréviaire ? êtes-vous en état de grâce pour juger si les autres y sont ou n'y sont pas ? Qui êtes-vous, en un mot, et d'où venez-vous ? vous n'êtes compétens que si vous avez appris la doctrine, et où avez-vous appris la doctrine ? Etranges juges, auxquels il ne manque, pour confesser, prêcher et juger ceux qui prêchent, que la foi, la science, les pouvoirs et le grade !

D'où vient donc aussi que vous avez laissé passer huit ans sans fulminer de sentence d'abus, quoiqu'il y ait eu maints refus de sépulture ? Ne vous scandalisez-vous d'aujourd'hui que parce que M. de Montlosier était pair de France, et que vous l'êtes ? Vengeriez-vous ici une querelle de corps ? Je ne sache pas pourtant que la religion soit faite uniquement pour la commodité des hommes parlementaires. Tous les chrétiens, mes révérends pères, même les pairs de France, sont égaux devant Dieu et devant ses prêtres, et nous devons être miséricordieux et tolérans plutôt pour les ignorans, les humbles et les petits, que pour les rois de l'intelligence et les grands de la terre.

J'ai obéi à ma conscience dans une affaire de conscience. Vous dites qu'elle s'est trompée, et la vôtre ? J'ai appliqué les prescriptions de mon culte. Vous dites que je les ai mal comprises, et vous ? J'ai estimé hétérodoxes des écrits que vous estimez orthodoxes. Qui doit être juge de cela entre vous et moi ? Le métropolitain. Qui doit être juge entre le métropolitain et vous ? Le pape. Appelez-en donc au pape, mes révérends pères, appelez-en, et vous verrez !

Ne soutez pas non plus que vous êtes ici dans votre légalité, car j'ai prouvé que vous n'y étiez même pas; mais y fussiez-vous, qu'en conclure ? Nous avons bien une loi de l'église qui nous commande de nous associer en commun dans les temples, au nombre de plus de dix mille, si nous pouvons, pour y prier Dieu. Nous avons une autre loi contresignée par vous, monseigneur le ministre, qui défend à plus de vingt personnes de se réunir, même pour ne faire que prier ensemble. De sorte que vous pouvez ordonner, votre loi à la main et quand il vous plaira, la fermeture de nos églises, et nous sommes entièrement, nous prêtres, nous peuple, nous chrétiens, à la grâce et merci des fantaisies spirituelles d'un commissaire de police !

Vous voyez bien, mes révérends pères, qu'il peut y avoir des choses très légales qui soient très insensées. Si des consciences ont été troublées, est-ce la vôtre ou est-ce la mienne ? est-ce par mon refus ou par votre appel ? S'il y a eu du scandale, de qui vient-il ? de celui qui est resté dans son droit, ou de ceux qui ont voulu le forcer dans son droit ?

Je suis un évêque, je ne suis pas un histrion; et parce que vous aurez claqué des mains par trois fois, je ne me crois pas obligé de me tordre la bouche et de hurler sur vos bières. Je suis payé par l'Etat pour faire mon devoir et non vos caprices.

Je n'ai point verrouillé les portes de l'Eglise; j'ai, au contraire, ouvert les deux battans, et si j'ai eu soin de dépouiller le sanctuaire, c'était de peur qu'on ne profanât la majesté des autels. Que n'entriez-vous ? que ne veniez-vous, sacrificateurs des morts, revêtus de l'étole et du surplis, entonner des chants sacrilèges ? que n'invoquiez-vous un Dieu inconnu ? car votre Dieu n'est pas le mien, puisque le mien me défend ce que le vôtre vous permet; il se détourne, le mien, il se voile dans le tabernacle à vos regards; il se détourne de vos blasphèmes. Non, vous ne savez pas dire les paroles consacrées; non, vous ne priez pas du cœur, sortez ! vous n'êtes pas croyans ! vous n'êtes pas chrétiens, votre Dieu n'est pas mon Dieu.

La voilà donc cette liberté que le gouvernement veut nous

faire la liberté des cultes, excepté pour ceux qui ont un culte ! liberté des convictions et de la conscience, excepté pour ceux qui ont de la conscience et des convictions ! liberté du sanctuaire, excepté pour le prêtre et pour Dieu !

» Vous, ministère, vous êtes ici le Conseil-d'Etat, et vous, conseil-d'Etat, vous êtes ici le ministre. Vous ne faites, en plusieurs personnes, qu'une seule et même personne. Vous êtes à la fois mes accusateurs et mes juges. Voilà votre justice, elle vaut votre liberté !

» Je suis condamné, je le sais, condamné par préméditation, condamné au pas de course et à la volée de la procédure, condamné pour n'avoir pas voulu commettre un double sacrilège, condamné spirituellement par des juges que je n'aurais pas crus si spirituels. Je suis chrétien, et je me résigne. Mais, ô monseigneur le ministre des cultes, vénérable et saint pontife qui présidez à ce concile, et vous, conseillers d'Etat, ses dignes acolytes, ô maîtres de la science, ô docteurs en droit administratif et en droit canon, ô directeurs des âmes, ô flambeaux éclatants de la chrétienté, ô vengeurs de la foi, ô les derniers pères de l'Eglise, je vous en supplie, je vous en conjure, daignez ne prononcer votre sentence contre moi que lorsque chacun de vous se sera mis en état de pouvoir réciter couramment le *Pater noster*, ce sera du moins de cette affaire quelque chose qui restera.

TIMON.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 décembre 1838.

LES MESSAGERIES GÉNÉRALES DE FRANCE ET LE MAÎTRE DE POSTE DE SEMUR. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES.

L'indemnité de 25 centimes accordée aux maîtres de poste par la loi du 15 ventose an XIII doit être payée au titulaire du brevet du moment qu'il exerce personnellement, et encore bien qu'il ait cédé la jouissance de ce brevet.

Chaque passage de voiture publique, sans paiement de l'indemnité, ne constitue pas une contravention distincte.

M. Desvoys, maître de poste à Semur, a, le 1^{er} mars 1828, affirmé sa poste à M. Ligeret. Sur la foi de ce bail, qui devait durer dix-huit années, les administrateurs des Messageries Lafitte et Caillard ont traité avec M. Ligeret pour le transport de leurs voitures, moyennant un prix déterminé à forfait, à raison de chaque relais parcouru. D'après l'art. 2 de ce traité, l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval, allouée aux maîtres de poste par la loi du 25 ventose an XIII, se trouvait comprise dans le prix convenu. C'est postérieurement à ce traité, qui déjà avait reçu son exécution, que l'administration des postes a enjoint à Desvoys de reprendre personnellement l'exercice de son brevet.

Contestation entre Desvoys et Ligeret pour savoir à qui est due l'indemnité de la loi de ventose an XIII. Jugement du Tribunal de Semur qui prononce en faveur de Desvoys.

Appel de Ligeret. Cependant l'administration des messageries Lafitte et Caillard continue à verser entre les mains de Ligeret. C'est alors que Desvoys fait dresser contre les messageries générales trente-quatre procès-verbaux, et les fait assigner devant le Tribunal de police correctionnelle de Semur, qui se déclare incompétent.

Arrêt de la Cour royale de Dijon, qui déclare l'administration des messageries Lafitte et Caillard atteinte et convaincue de trente-quatre contraventions à la loi du 15 ventose an XIII, au préjudice de Desvoys, et qui la condamne à lui payer 2,525 francs par lui réclamés pour les 25 centimes à lui attribués par la loi du 15 ventose an XIII.

Le pourvoi formé contre cet arrêt par l'administration des messageries Lafitte et Caillard, a été soutenu par M^e Nicod pour violation des articles 1 et 2 de la loi du 15 ventose an XIII, et pour violation de l'article 2 de la même loi.

M^e Fichet a plaidé pour le maître de poste Desvoys, et M^e Nacet pour le sieur Ligeret.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

» Attendu qu'à partir du jour où Desvoys a fait connaître à Lafitte et Caillard et ce qu'il reprenait personnellement l'exercice de son brevet de maître de poste, ceux-ci, en employant ses chevaux, ont dû lui payer l'indemnité de 25 centimes réglée par la loi, sauf leur recours contre Ligeret, qui s'était engagé à conduire leurs voitures moyennant un prix réglé à forfait qui comprenait cette indemnité, et sauf le recours de Ligeret contre Desvoys, s'il en pouvait résulter un à son profit du traité par lequel Desvoys lui avait cédé, à titre de bail, la jouissance de son brevet ; que les contestations élevées entre Ligeret et Desvoys ne pouvaient affranchir les demandeurs de leurs obligations légales envers Desvoys, à qui, comme titulaire seul autorisé par l'administration des postes, la provision était due ; qu'ainsi, faute par eux d'avoir acquitté l'indemnité due à Desvoys, ils avaient encouru les peines déterminées par la loi du 25 ventose an XIII ;

» Attendu que l'amende établie par cette loi ne peut être considérée comme purement pénale, puisqu'elle est attribuée par moitié au maître de poste lésé par la contravention ; que de cette attribution il suit que celui-ci a le droit d'en poursuivre personnellement la condamnation dans tous les degrés de juridiction, même sans le concours du ministère public ;

» La Cour, statuant tant sur le pourvoi que sur les interventions ;

» Rejette ;

» Mais vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et les articles 1 et 2 de ladite loi de ventose an XIII ;

» Attendu que chaque passage de voiture sans paiement de l'indemnité ne constitue pas une contravention distincte passible d'une amende de 500 fr., en sorte qu'il y ait autant d'amendes prononcées cumulativement qu'il y a eu de passages de voitures ;

» Atte du, d'ailleurs, que ne s'agissant pas de l'application d'une loi relative au renouveau des revenus publics, il y a lieu à suivre la règle générale tracée par l'article 36 ; qu'ainsi tous les faits antérieurs sont purgés par la condamnation à une seule amende, et que c'est seulement lorsque les faits se reproduisent après une condamnation définitive qu'ils peuvent être réprimés de nouveau ;

» Et attendu, en fait, que la Cour royale de Dijon a condamné les demandeurs pour trente-quatre passages de voiture, tous antérieurs à son arrêt et même à la demande, à trente-quatre amendes de 500 francs, en quoi elle a fausement appliqué la loi du 15 ventose an XIII, et formellement violé l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

» Casse. »

CONVENTION SUR L'EXTRADITION DES MALFAITEURS

ENTRE LA FRANCE ET LA SARDAIGNE.

Une convention a été conclue le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition des malfaiteurs. Une ordonnance royale, en date du 16 décembre 1838, vient de prescrire la

publication de cette convention. Voici le texte de l'ordonnance publiée aujourd'hui par le *Moniteur* :

Louis-Philippe, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et Sa Majesté le roi de Sardaigne il a été conclu à Turin, le 23 mai de la présente année 1838, une convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs ;

Convention dont les ratifications ont été respectivement échangées à Turin, et dont la teneur suit :

CONVENTION D'EXTRADITION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le roi de Sardaigne, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois, en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français.

Le marquis de *Gueilly de Rumigny*, pair de France, grand-croix de l'ordre de la légion d'honneur, son ambassadeur auprès de Sa Majesté Sarde.

S. M. le roi de Sardaigne.

Le comte *Solar de la Marguerite*, chevalier et grand cordon de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, et chevalier de l'ordre du Christ, son premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Lorsque des Français ou des sujets sardes, mis en accusation ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant, seront trouvés, les Français dans les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et les sujets sardes dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2^o Incendie ;

3^o Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ;

4^o Fabrication et émission de fausse monnaie ;

5^o Faux témoignage ;

6^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime ;

7^o Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ;

8^o Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre seront restitués, de part et d'autre, en même temps que s'effectuera la remise des individus qui en auront été trouvés nantis lors de leur arrestation.

Art. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, en indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 8. Chacun des deux Etats supportera les frais occasionés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

Art. 9. Les dispositions des articles précédents s'appliquent également aux malfaiteurs qui se réfugieront de l'île de Corse dans celle de Sardaigne, et de cette dernière dans l'île de Corse.

Art. 10. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 23 mai 1838.

H. DE RUMIGNY, SOLAR DE LA MARGUERITE.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LAON. — On lit dans l'*Observateur de l'Aisne* :

« M. Escudiez, substitut du procureur de Roi de Laon, sur les conclusions et à la requête de M. Lecarlier, maire de la ville de Laon, faisant les fonctions du ministère public, a été condamné, à l'audience d'hier, par M. le juge-de-peace, à 1 fr. d'amende et aux dépens, pour contravention au règlement de police qui interdit à toutes les personnes étrangères au théâtre de monter et de rester dans les coulisses. »

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— Trois ordonnances royales, insérées aujourd'hui par le *Moniteur*, prescrivent la publication des conventions conclues pour la répression de la traite des noirs entre la France, la Grande-Bretagne, la Toscane, le royaume des Deux-Siciles et les villes libres et anseatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg.

— La demoiselle Keutzler, née à Herbitzein (Bavière), et le sieur Jourdan, se présentent, il y a quelques jours, devant M. le maire du 8^e arrondissement, pour contracter mariage. Celui-ci refuse de prêter son ministère, et demande la preuve de la dissolution d'un précédent mariage entre la demoiselle Keutzler et Louis-Samuel Mounier, citoyen suisse. Mlle Keutzler rapporte une sentence du Tribunal du district de Lauzanne, et une sentence du

Tribunal d'appel du canton de Vaud, qui, en 1832, prononcent le divorce entre elle et M. Mounier. Mais ces jugemens étrangers n'étant pas rendus exécutoires par un Tribunal français, ainsi que le veut l'article 546 du Code de procédure civile, M. le maire du 8^e arrondissement a cru devoir persister dans son refus.

M^e Verwoort, avocat de Mlle Keutzler sa cliente, devenue Suisse par son mariage avec M. Mounier (article 12 du Code civil), et régie comme lui par la loi suisse, est légalement divorcée. Peu importe que le divorce ait été aboli en France, le mariage contracté en France entre la demoiselle Keutzler et M. Mounier n'en est pas moins dissous en vertu de la loi suisse. La preuve du divorce résulte des sentences rapportées par Mlle Keutzler, et si ces jugemens n'ont pas été rendus exécutoires par un Tribunal français, c'est que, d'après le traité intervenu entre la France et la Suisse le 4 vendémiaire an XII (27 septembre 1803), « les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les Tribunaux français, sont exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils ont été légalisés par les envoyés respectifs, et, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Lascoux, a ordonné, avant faire droit, que les sentences des Tribunaux de Lauzanne et du canton de Vaud devaient être, conformément aux traités, revêtus de la signature des autorités diplomatiques.

— Un pauvre diable qui marche avec le secours d'une jambe de bois vient devant la 4^e chambre solliciter une condamnation en dédommagement du membre qu'il a perdu. Rollet conduisait une charrette dans la rue de la Santé, le 3 février dernier, lorsqu'il fut rencontré par Chevalier, conduisant lui-même une voiture chargée de chandelles qui sortaient de la fabrique de M. Denizet. Les roues se heurtent ; le cheval de Chevalier s'abat, et néanmoins Rollet poursuit sa route. Mais Chevalier revient à lui, le pousse, le renverse, et le malheureux Rollet a la jambe brisée par la roue de sa propre voiture. Le soir même il dut subir l'amputation.

Quant à Chevalier, traduit devant la Cour d'assises, il a été condamné à un an d'emprisonnement. Aujourd'hui il est appelé devant le Tribunal civil par Rollet, qui demande 2,000 fr. de rente viagère réversible sur ses enfans.

Cette demande, développée par M^e Lenormand, a été combattue par M^e Fleury, qui a soutenu, dans l'intérêt de M. Denizet, assigné comme civilement responsable, que le malheur causé par Chevalier ne l'avait pas été dans l'exercice des fonctions auxquelles il avait été préposé ; que le maître répond du fait de son domestique, mais non de ses violences et de sa brutalité. M^e Fleury rappelle l'affaire Jumentier contre Audriot, dont la *Gazette des Tribunaux* a parlé dans son numéro du 12 de ce mois, et dans laquelle le charretier n'a été condamné que parce que c'était par la voiture même de ce charretier qu'était arrivé l'accident qui avait occasionné la mort d'Audriot.

Le Tribunal, adoptant ce système, et conformément aux conclusions de M. le substitut de Gérard, a débouté Rollet de sa demande contre M. Denizet, et l'a condamné aux dépens.

—Le Conseil-d'Etat, qui devait s'occuper aujourd'hui de l'appel comme d'abus formé contre M. l'évêque de Clermont, a remis à demain l'examen de cette affaire. On sait qu'en pareille matière les séances ne sont pas publiques.

—Dans la soirée du 11 septembre dernier, une voiture des messageries royales, descendant au grand trot la rue Neuve-des-Petits-Champs, heurta violemment une petite charrette à bras chargée de plomb, et que traînait le commissionnaire Combas. La diligence poursuit rapidement sa route, sans s'occuper de ce qui vient de se passer, et cependant la petite charrette, tournant sur elle-même, avait été jetée sur le trottoir, et le malheureux Combas, renversé par suite du choc épouvantable, avait donné de sa tête sur l'angle du trottoir, où il gisait sans connaissance. On s'empressa autour de lui, on le relève, on le ramène à grand-peine ; il se rattelle à sa charrette, qu'il s'efforce de traîner encore. Mais au bout de quelques pas il tombe pour ne plus se relever, et quelques heures après il était mort des suites d'une congestion cérébrale, produite évidemment par sa chute.

L'instruction sévère qui eut lieu au sujet de ce déplorable événement, a fait citer aujourd'hui devant la 6^e chambre les nommés Chenu, postillon, Champion, conducteur, et Cornier, relayeur, les deux premiers sous la prévention d'homicide par imprudence, et le dernier comme civilement responsable de son postillon.

Les débats ont établi que la diligence avait été lancée au galop précisément dans cet endroit de la rue qui est le plus étroit, et ce par l'imprudence inouïe du postillon, enfant de seize ans à peine, qui frappait ses chevaux à tour de bras. La voie publique n'était nullement embarrassée, la charrette était rangée contre le trottoir, et si le conducteur avait su modérer l'espèce de fureur de son postillon, le malheur ne serait certes pas arrivé.

Le Tribunal, en conséquence, sur les conclusions de M. de Charancey, avocat du Roi, admettant des circonstances atténuantes en faveur du conducteur Champion, ne le condamne qu'à six jours de prison et à 50 francs d'amende ; mais se montrant plus sévère à l'égard de Chenu, qui fait défaut, il le condamne à trois mois de prison et 50 francs d'amende, et solidairement, avec le relayeur Cornier, aux dépens en ce qui les concerne.

Nous croyons devoir ajouter que l'administration des messageries a déjà, depuis longtemps, désintéressé la famille du malheureux Combas, en lui payant, nous disait-on, une somme de 7,000 francs.

— Un arrêté du conseil royal de l'instruction publique, en date du 22 décembre 1838, approuvé par le ministre, et rendu à l'occasion du concours qui doit s'ouvrir à la Faculté de droit le 10 janvier prochain, décide : 1^o que les candidats aux suppléances devront soutenir deux thèses séparées sur des matières de droit romain et de droit français ; 2^o que la durée de chaque thèse sera réduite à deux heures ; 3^o que les candidats, soit au professorat, soit aux suppléances, auront à soutenir l'épreuve de deux leçons sur le droit français, faites à un jour franc d'intervalle, et d'une leçon de droit romain faite après quatre heures de préparation.

VARIÉTÉS.

REVUE CRITIQUE.

Nous nous proposons de donner une revue des principaux ouvrages qui paraîtront sur la science du droit. Sans répéter ici les plaintes devenues banales du public et des auteurs contre les journaux, dont les comptes-rendus sont trouvés trop rares, insuffisants ou insuffisants, il est incontestable, à part l'impartialité et l'intelligence qu'il ne sied à personne de stipuler, que cette critique qu'obtiennent les pièces de théâtre et les œuvres purement littéraires manquent aux matières plus importantes du droit. Nous voulons essayer de remplir cette lacune, et désormais notre *Revue critique* paraîtra mensuellement.

Nous ne céderons ici ni à la faiblesse de faire contempler la grandeur des difficultés qu'il nous faudra vaincre, ni à la tentation plus forte d'exposer, dans une espèce de programme, les idées qui nous dirigeront. Nous laissons à l'œuvre de notre critique de manifester si nous savons triompher des premières et bien mettre à profit les secondes.

RECHERCHES SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ CHEZ LES ROMAINS, SOUS LA RÉPUBLIQUE ET SOUS L'EMPIRE, par Charles Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix, un volume in-8°.

L'auteur de ce livre est déjà connu dans le public savant par une histoire très érudite du droit romain. Dès son début, M. Giraud a pris place à la tête de cette génération impatiente de mettre la science du droit au pas de nos progrès dans l'histoire et la philosophie. Ce que les autres, abreuvés d'ennui par l'inutile exégèse des Ecoles, demandaient et souhaitaient, M. Giraud a commencé à l'accomplir. Le droit romain ne peut continuer à être la sempiternelle restauration de quelques inexactitudes échappées à Heineccius, une paraphrase de ce texte, dont Cujas a dit : *Ex libris juris civilis libello Institutionum neque comptior, neque facilius ullus est, quicquid minus desideret interpretem; ut plane illorum videatur esse otium ignobile, qui cum libellum longissimis onerant commentariis, quod possibile est in una cognitione, infinita disperdentes.* Grâce à M. Giraud, l'étude du droit va se replacer dans cette tradition érudite et philosophique à la fois, que l'Italie, la France et l'Allemagne ont tour à tour fécondée.

Mais par cela même que M. Giraud est une grande promesse pour l'avenir de la science, la critique doit se montrer scrupuleuse à son égard; car il est quelque chose de plus funeste que l'allanguissement dans lequel nous nous trouvons, c'est une fausse impulsion donnée à l'impétive activité de la jeunesse.

M. Giraud s'est efforcé d'étudier le droit de propriété à Rome dans ses origines les plus cachées, sous le rapport des influences religieuses et philosophiques qu'il a subies; en outre, dans la prééminence politique dont il était le titre exclusif. Ces études sont précieuses par leur nouveauté, par l'érudition immense qui s'y montre, par la relation de documents jusqu'ici inconnus en France. Nous citerons, parmi les pièces les plus importantes, deux testaments, celui de Quintus Lelius, celui plus précieux de Damusius, découvert en 1829 sur la voie Appienne, et dans lequel Tacite et Plinius sont nommés parmi les légataires; en outre l'édit de Dioclétien sur le *maximum des prix de denrées et de services*, d'une inappréciable utilité pour l'histoire de l'économie politique.

On ne sera point fâché de connaître la valeur à laquelle on taxe dans cet édit les honoraires des avocats. Pour une requête, l'édit alloue 250 deniers; 1,000 deniers pour les soins donnés à tout un procès. Les deniers romains, qui du temps d'Auguste valaient 17 sous de notre monnaie, se trouvaient réduits à la valeur de 9 sous du temps de Dioclétien. Un avocat recevait donc 112 fr. 05 c. pour une requête, et 450 fr. pour tout un procès; ce prix était très élevé pour le temps, car nous voyons dans le même édit qu'un mois d'apprentissage en architecture n'est payé que 20 deniers, c'est-à-dire 4 fr. 05 cent. Il n'est pas dans l'édit d'autres services qui puissent être comparés à ceux de l'avocat. Mais si, d'une autre part, nous regardons parmi les denrées, en choisissant celle dont la valeur est presque le double des denrées les plus chères, nous trouvons qu'un avocat, avec une simple requête, pouvait mettre à sa table les mets de Lucullus, un paon mâle engraisé.

Revenons à notre sujet. Ces *Recherches*, comme nous l'avons dit, sont très précieuses par les textes qu'on y rapporte, par les sujets nouveaux qu'on y traite; mais elles ne constituent nullement une histoire véritable de la propriété romaine.

Expliquons-nous. M. Giraud, attentif à relever le côté *historique et accidentel* de la propriété romaine, a négligé complètement de poser d'abord la base *invariable et permanente*, la nature elle-même du droit de propriété; et nous entendons par ces mots ce qu'est la propriété, étant donnée des hommes en société et des choses disponibles. De là ce grand inconvénient: comme les hommes, toujours les mêmes, s'approprient toujours, par des modes analogues, des choses incessamment les mêmes, il suit qu'à Rome, dans les anciens comme dans les nouveaux temps, la propriété était, *en substance*, ce qu'elle est aujourd'hui, seulement très modifiée dans sa constitution par les circonstances de la civilisation primitive des Romains. Or, M. Giraud, en ne s'attachant qu'à l'histoire de la modification particulière, et non de la substance elle-même modifiée, a fait une œuvre sans ordre, obscure, pleine de lacunes, et qui, bien que véridique en ses détails, apparaît par son étrange caractère comme un conte fantastique. Une comparaison fera mieux comprendre notre idée: l'histoire du droit de propriété à Rome se retrouve autant dans les *Recherches* de M. Giraud qu'on pourrait voir le portrait d'un Romain dans un tableau où le peintre aurait représenté, même avec leurs couleurs fidèles, des vêtements, couvre-chef, chaussures des Romains, moins un homme portant tout cela. On explique tout au long dans l'ouvrage de M. Giraud, l'*ager romanus*, le *bornage étrusque*, *Vesta et Ferme* dans leurs rapports avec la propriété; mais comme celle-ci est absente du livre, ces détails ne se placent pas en leur lieu et ne s'appliquent à rien.

Nous regrettons fort de ne pouvoir nous étendre sur une observation métaphysique que, faute de développements, on pourra bien ne pas apprécier.

Indépendamment de cette erreur générale de composition, on peut reprocher au livre de M. Giraud une manière d'écrire évidemment germanique, c'est-à-dire capricieuse, négligée, où l'idée n'apparaît jamais nette et simple, emmaillottée qu'elle est dans les langues d'une métaphore continuelle; en outre, des affirmations très inexactes, et même des erreurs complètes, telle que la nouvelle explication des choses *mancipi et nec mancipi*, pour la rectification de laquelle il nous suffit de renvoyer l'auteur à la lecture attentive de la formule de la *Cessio in jure*; enfin un abus extraordinaire de la citation des auteurs. Nous ne nous plaignions point des notes au bas des pages, mais seulement de toutes ces rêveries de savants oisifs dont l'exposition du sujet principal du livre se trouve embarrassée.

Malgré ces défauts, que nous ne pouvons qu'indiquer à la hâte, ces *Recherches*, dont nous regrettons de dire plus longuement le mal que le bien, ne sont nullement indignes de l'auteur de l'*Introduction historique*; elles marquent même en lui une érudition de plus en plus profonde, une investigation de plus en plus hardie des points obscurs du droit romain. Fussent-elles plus erronées qu'elles ne le sont, elles portent témoignage d'un labeur et d'une richesse scientifique qui suffisent pour les recommander à tous.

DISCOURS SUR LA CONSTITUTION DE L'ESCLAVAGE EN OCCIDENT PENDANT LES DERNIERS SIÈCLES DE L'ÈRE PAYENNE, par M. P. de Saint-Paul, substitué du procureur-général à Montpellier. in-8°.

Il y eut un temps en Europe où l'esclavage était partout, sous des noms divers, mais sous une chose unique, l'emploi forcé aux travaux corporels. Il y avait plus d'esclaves que d'hommes libres, et par cela même qu'un esclave était un travailleur, les femmes réduites à cette condition étaient en petit nombre. Dans un recensement de la population de l'Attique, fait en l'an 309 avant notre ère, on trouva, dit Athénée, sur l'entier territoire de la république d'Athènes 21,000 citoyens, 10,000 métèques (étrangers) et 400,000 esclaves.

Quels maux n'enfantait point un tel état! La corruption du maître, la dégradation de l'esclave en sont les résultats généraux.

Comment l'esclavage s'était-il produit? Tel est le caractère de cette institution en Europe, qu'elle ne résulte point d'un dogme d'inégalité originelle parmi les hommes, ainsi qu'on l'admettait dans l'Inde, mais d'un fait postérieur à la naissance; en général, de la captivité à la guerre. Or, comme dans les premiers temps, les vainqueurs exterminaient les vaincus, quand, au lieu d'exterminer les vaincus, les vainqueurs les conservèrent pour les faire travailler, ce fut, si non un progrès, du moins une amélioration pour tous.

Cet esclavage, ainsi substitué à l'extermination, fut encore bien sous un autre aspect. Comme ce qui n'existe point en vertu d'un fait indépendant de l'homme, — telle que serait l'inégalité d'origine, — mais bien en vertu d'un fait dépendant de l'homme, — tel que l'est l'esclavage par la captivité, — peut cesser d'être, par un fait contraire de l'homme, l'esclavage par captivité fut, en Europe, pour chaque individu du moins, rémissible et délébile, à l'aide des franchises ou des manumissions.

Ajoutez l'ineffable effet d'une croyance commune en l'égalité originelle des hommes, laquelle devant produire, dans tous les esprits, cette conséquence, que les hommes ont tous les mêmes droits, et l'on concevra comment dans l'Europe ancienne il s'est trouvé de nombreuses protestations contre l'esclavage, et à notre connaissance, une seule apologie systématique en sa faveur, celle d'Aristote. Si malgré ces protestations, que les partisans effrénés des progrès modernes veulent en vain ne pas apercevoir, l'esclavage a continué à subsister, c'est qu'il constituait un fait immense et profond, le travail partout organisé par lui, et qu'on n'imaginait point qu'il fût possible d'organiser le travail sans lui. Aussi, voyons-nous tous les auteurs, malgré leur répugnance instinctive, confirmer et approuver l'institution de l'esclavage, comme on fait d'une nécessité à laquelle il faut se soumettre.

Toute cette grande question de l'esclavage en Europe vers la fin de l'ère payenne, est savamment traitée dans le livre de M. de Saint-Paul, riche de faits et de citations précieuses; un des plus remarquables par l'érudition choisie, nouvelle et complète, auquel il ne manque, pour être parfait, que deux qualités malheureusement très importantes, la sage distribution des matières et la simplicité du style. C'est la forme du discours qui le prive de l'une et de l'autre.

Comme l'auteur a la modestie d'espérer quelques bons conseils de la critique, nous nous permettrons d'ajouter ici, non des conseils, mais nos sentiments.

Il nous semble que l'esclavage européen n'est pas suffisamment caractérisé. Ne faudrait-il point, par une courte digression, le comparer à l'esclavage des sociétés asiatiques, celui qui résulte ouvertement du dogme de races différentes ou de créations successives?

Après avoir dit en quoi consistait l'esclavage, c'est-à-dire après avoir indiqué son caractère essentiel, le travail forcé, il convenait peut-être d'énumérer ses variétés. Cette énumération était d'autant plus facile pour l'auteur qu'en réalité il a disséminé ça et là toutes ses variétés, pour lesquelles on désirerait un chapitre spécial.

Le tableau de l'hérédité et de l'esclavage, dans leurs malheurs et leurs infamies réciproques, est fait avec trop de réserve et d'indignation rhétorique. Cependant il en paraît assez pour que nous ayons été douloureusement surpris de voir l'auteur conclure à un bien, à une utilité temporaire de l'esclavage.

La saine raison, l'expérience universelle le proclament: L'injustice ne produit jamais l'utile. L'esclavage a-t-il fait exception à cette règle générale? Si nous avons bien compris l'auteur, voici son raisonnement: Le travail était méprisé, et cependant il était nécessaire; les hommes le fuyaient, il fallut les y contraindre. Avant l'invention du travail organisé librement par les salaires, le travail par l'esclavage fut la seule organisation possible, et partant, un bien en résultat, plus grand que le mal de son moyen; car, sans lui, les sociétés antiques fussent restées sauvages, et la civilisation n'eût point commencé.

Mais il nous semble qu'il a ici une confusion; sans doute le travail était méprisé, mais pourquoi? Ce n'était pas à cause d'une conception *a priori*. L'humanité n'est point capable d'une telle absurdité; et l'on voit, au contraire, combien, dès les premiers temps, le travail était chose noble et grande dans cette pensée qui donne une institution divine à certains travaux, et en met d'autres sous la protection des dieux et des héros, travailleurs eux-mêmes dans l'Olympe ou pendant leur passage sur la terre. Si donc le travail fut méprisé, c'est par un effet de circonstances postérieures, c'est parce que les esclaves y étant voués; on le considéra en tous lieux comme un fait propre à des mains serviles. Les termes dans lesquels on exprime le mépris du travail ne laissent aucun doute sur la cause ou la raison de ce mépris. L'esclavage avait donc d'abord produit ce mal; l'avilissement de tout travail corporel a-t-il subvenu au mal produit par lui? Nullement, il l'a augmenté, et ce qui le prouve, c'est l'abandon à des mains serviles, de l'agriculture, jadis honorée par des mains libres. Sans doute, grâce aux loisirs que leur procurait la possession de nombreux producteurs, les hommes de la Grèce et de Rome ont vaqué à de nobles choses qui nous émerveillent et nous instruisent encore. Sans doute, les esclaves ont fait vivre grandement les maîtres d'autrefois. Mais à quoi tout cela a-t-il abouti? Le travail, comme nous l'avons dit, de plus en plus dédaigné; les maîtres de plus en plus avides, insolents, corrompus par l'oisiveté et l'abus lui-même de la puissance éminemment inique; les esclaves de plus en plus nombreux, accablés de charges, désintéressés dans l'œuvre civilisatrice, désespérés, abrutis; en définitive, par un effet fatal de la corruption des uns et de l'abrutissement des autres, la destruction universelle; l'Europe s'affaissant dans la pourriture de ses propres iniquités, encore mieux que sous les coups des barbares; le chaos, tout à recommencer; des expériences à peine acquises, et le travail attendant, pour s'organiser en réalité, que la parole du Christ ait bien fait comprendre aux hommes que l'humilité et la peine ici bas sont une élévation.

Voilà les fruits véritables de l'esclavage. Dieu lui-même s'est plu à écrire sur les ruines des sociétés antiques cette grande vérité: « L'injustice donne la mort! » Que nous reste-t-il des procédés manufacturiers, des combinaisons commerciales de l'antiquité, etc., etc.? Rien; car l'esclavage était là-dedans. Seules les pyramides, au milieu des déserts, portent jusques aux cieux le témoignage durable des anciennes servitudes. Mais, dérision divine, les pyramides sont les tombeaux des maîtres.

Que si l'on veut expliquer pourquoi la Providence a permis si longtemps l'esclavage, c'est à une peine qu'il faut remonter, c'est quelque expiation qu'il faut reconnaître. Mais, à défaut de l'intelligence des secrets providentiels, gardons-nous de ravaler notre esprit et notre science jusqu'à nous ingérer à trouver des raisons humaines pour les injustices des hommes.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, etc.; par M. J. Bousquet, avocat. 1 vol. in-8°.

Voici la dernière forme par laquelle la théorie puisse se mettre à la portée de la pratique. Quoique la distribution des matières selon l'ordre de l'alphabet soit éminemment hostile à ce développement méthodique qui est si nécessaire à la science, on peut dire que s'il est une partie de nos lois pour laquelle la forme du dictionnaire soit, non pas tolérable, mais même utile, c'est bien la partie qui concerne les prescriptions.

En dehors de quelques principes, tels que ceux de la *possession*, du *titre*, de la *bonne foi*, le reste n'est plus qu'une nomenclature de dispositions qu'il suffit de lire pour les comprendre, mais qui sont assez nombreuses pour qu'on ne soit point fâché de les retrouver toujours sous un mot spécial. Aussi nous croyons que ce livre est destiné à une grande faveur auprès des industriels, des commerçants, des personnes du monde. Toutefois, les juristes consultés auraient tort de le dédaigner; car son auteur, M. Bousquet, ne s'est pas borné à étiqueter les articles du Code civil sur les prescriptions. Toutes les fois que son sujet l'a demandé, M. Bousquet a fait de larges excursions dans les autres matières juridiques. La jurisprudence et la doctrine se rangent à leur tour, clairement résumées, sous les mots attachés aux articles qui ont éveillé la discussion. Des fleurs d'érudition historique sont même jetées çà et là, comme on peut le voir aux mots *chasse* et *clerc d'avoué*, où l'on retrouve un sommaire historique des lois sur la chasse et de l'ancienne basoche.

Enfin, M. Bousquet a ajouté la critique de quelques arrêts et des décisions nouvelles. Nous citerons entre autres passages de ce gen-

re, au mot *militaire*, une très importante dissertation. La jurisprudence et la doctrine paraissent avoir consacré l'imprescriptibilité du délit de désertion. Une décision du comité de la guerre, à la date du 3 novembre 1824, a confirmé, aussi légalement qu'il était en elle, l'opinion de la jurisprudence et de la doctrine; devant les Tribunaux militaires on n'invoque plus la prescriptibilité du délit de désertion. M. Bousquet constate l'absence d'une disposition légale en faveur de l'opinion commune. En outre, il a retrouvé un jugement contraire rendu en 1829 par le conseil de révision de Rochefort, et dans une discussion chaleureuse il met fortement en question la prétendue imprescriptibilité du délit de désertion.

À la page 365, sous le mot *intérêts*, M. Bousquet démontre, à l'aide de l'ancienne législation et d'une induction tirée de deux arrêts de la Cour de cassation, que l'article 2223 du Code civil n'est pas applicable aux intérêts, et que les *juges peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription*.

Au mot *renonciation*, M. Bousquet professe avec sagesse, selon nous, qu'une dette prescrite, et nonobstant la prescription payée par le débiteur ignorant de la loi, n'est pas sujette à répétition. — Nous signalerons en même temps une réfutation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, à la date du 8 août 1836, sur la prescription appliquée aux prises d'eau, contraire aux arrêtés administratifs (V° *Eau*, p. 227); — au mot *caution*, la question si l'article 2250, c'est-à-dire si l'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance interrompant la prescription contre la caution, est applicable aux effets de commerce; — au mot *imprimeur*, p. 354, une question nouvelle sur la prescription appliquée aux actions contre les imprimeurs, résultant de contraventions à la loi du 21 octobre 1814; au mot *emprisonnement*, p. 172, l'examen de cette question: si les militaires en activité sont soumis à la contrainte par corps; — au mot *billet à ordre*, p. 65, l'examen de la question: si un second protêt interromp la prescription.

Nous ne prétendons pas signaler tous les points remarquables de ce livre, et nous demandons pardon à l'auteur d'en omettre de plus importants peut-être; mais, nous l'avouons, la lecture d'un dictionnaire est chose surhumaine, et pour être critique on n'en est pas moins homme. Ainsi, nous avons feuilleté attentivement un livre aux endroits principaux; mais ne l'ayant point lu depuis le commencement jusqu'à la fin, des mérites cachés çà et là ont pu nous échapper. Il nous est apparu, en somme, que le livre de M. Bousquet est un traité spécial assez complet de la matière des prescriptions, tout émiellé pour le plus grand usage des praticiens.

Ce dictionnaire est-il sans défauts? Hélas! non; ainsi, il nous semble qu'au lieu d'un article de journal à la louange de la codification française, M. Bousquet aurait bien fait de mettre en tête de son dictionnaire une exposition dogmatique et historique de la prescription, qui fait complètement faute dans ce livre. En outre, dans le contenu de ce livre, on remarque trop souvent, pour la discussion des questions juridiques, les formes oratoires et passionnées de la plaidoirie, le respect fétichiste des arrêts de la jurisprudence, et non cette démonstration contenue et rationnelle qui convient aux livres, surtout aux résumés. M. Bousquet semble parfois accorder à la jurisprudence des arrêts la puissance officielle des lois. Alors même qu'il les combat, c'est avec la religieuse terreur d'un homme qui, cédant à un impérieux devoir de conscience, se révolte contre l'autorité légitime elle-même. Il est possible que les avocats plaidans soient contraints devant les juges à cette flagornerie des œuvres de leur raison; c'est l'intérêt du client qui demande ce sacrifice. Mais un auteur... un auteur a pour client la science, dont l'intérêt ne s'accommode que des deux respects: La loi et la logique.

CHRONIQUE.

M. Ramon de la Sagra vient de lire à l'académie des sciences morales et politiques le résultat de ses observations sur les colonies agricoles de la Hollande. C'est très intéressant; mais pour en parler, les souvenirs de l'audition ne suffisent point. Nous attendrons que ces observations soient publiées.

M. Blanqui a terminé de même la lecture de son mémoire sur la Corse. Ce mémoire, qu'on a pu lire dans tous les journaux, a eu le malheur d'exciter une curiosité si grande qu'il n'a pu la satisfaire en entier. Il nous a appris, avec des développements très spirituels, que la Corse est un pays admirablement doté par la nature; que ses habitants cachent sous l'écorce de la sauvagerie les germes féconds de toutes les vertus et de toutes les aptitudes; mais que, malgré la richesse du sol et les germes des cœurs, la Corse est pauvre et se civilise lentement. Qui ne savait point ces choses-là?

M. Villermé continue la lecture de ses observations sur l'état intellectuel, physique et moral de la classe ouvrière en France. Nous nous occuperons de ce document dès qu'il sera publié. Ce n'est point profond, et nous dirons pourquoi; mais minutieux, sagace, et, en somme, très instructif. Il y a là dedans des révélations bien tristes, et toutefois, il en est de consolantes.

Sait-on qu'il se publie une collection des lois anciennes et modernes de tous les peuples? L'étude comparative du droit est bien favorisée. Nous avions la belle collection des lois modernes par M. Victor Foucher, elle se continue. Voici la collection de MM. Joanny, Pharaon et Dulau.

En fait de livres, nous avons depuis deux mois une petite avalanche de commentaires ou soi-disant tels sur les justices-de-peace. On remarque quelque trêve dans les publications du régime pénitentiaire. Si l'on apprécie les écrits, non sur leur volume, mais d'après leur contenu, l'article de M. Hello sur Portalis, dans la *Revue de la législation*, est le plus grand écrit de ces deux mois passés. Nous avons bien encore les *Orateurs parlementaires*, qui nous concernent un peu; mais semblables à ces belles fleurs qu'on ne peut toucher bien, contre son gré, parce qu'un serpent a passé sur elles, une terrible passion, la politique, nous défend de parler de ces *Etudes*.

La réforme des écoles, si ardemment attendue, vient de produire une brochure de M. Obriot. Ailleurs on fait mieux: en Bavière, une ordonnance du 2 novembre a établi une école intermédiaire et préparatoire entre les collèges et les hautes études de droit, etc., etc. En Toscane, le célèbre professeur de droit criminel, M. Carmignani, vient de publier, sur la demande du gouvernement, un plan nouveau pour l'enseignement du droit. Que fait notre commission des hautes études? Pour l'aider dans ses méditations, M. le ministre de l'instruction publique vient de faire publier à l'imprimerie royale une collection de toutes les lois, ordonnances, etc., qui concernent l'organisation des écoles de droit.

M. Parant, secrétaire de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les ventes judiciaires des biens immobiliers, vient de présenter au gouvernement le rapport, rédigé par lui, de cette commission.

En Bavière, une ordonnance royale, en date du 4 septembre, a permis à tous les cultes reconnus l'exercice de leurs cérémonies hors des édifices sacrés. À côté de cette tolérance religieuse, il nous faut constater de tristes différences. En Suède, une ordonnance du 21 septembre confine les juifs dans les villes de Stockholm, Gothenbourg, Norrheeping; leur impose, pour demeurer ailleurs, la nécessité d'une autorisation préalable, et met, en outre, des entraves à leur liberté industrielle. En Saxe, une loi du 16 août confine de même les juifs dans les villes de Dresde et de Leipzig, et leur interdit divers métiers, comme ceux de commerçant en détail et de pharmacien. Bien heureuse la liberté française! En échange de la protection égale qu'elle accorde aux juifs, elle en reçoit le don d'admirables talents qui, dans les lettres, au barreau et sur la scène, rivalisent pour la gloire nationale.

A Messieurs les députés, à propos de la Coalition, tel est le titre d'une brochure publiée par M. EMILE RENARD, avocat, et dont la seconde édition, revue, vient de paraître chez les libraires DUPONT, hôtel des Fermes, et M^{me} GOULLET, Palais-Royal, galerie d'Orléans. — Prix : 1 fr.

ETRENNES. — DIX MILLE exemplaires de la BIBLE EN IMAGES ont été vendus en moins de quinze jours, 1 joli vol. in-18, orné

d'un titre en camaïeu et de 400 jolies vignettes. Prix, cartonné : 1 fr. 50 c.; avec plaque dorée, 2 fr. — Chez Gayet et Lebrun, libraires, rue des Petits-Augustins, 6.

— Un grand nombre de volumes du *Panthéon littéraire* reliés avec luxe, et un

grand nombre de collections du *Musée des Familles*, formant 5 volumes et contenant plus de 1,500 vignettes, viennent d'être vendus à l'occasion du jour de l'an; les beaux magasins du *Panthéon littéraire*, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, seront visités par toutes les personnes qui veulent donner des étrennes réellement utiles.

— Parmi les maisons que nous recommandons avec confiance à nos lecteurs, aux approches du jour de l'an, nous indiquerons celle du *Fidèle Berger*, rue des Lombards, 46 et 48, qui n'a rien négligé pour ajouter à son ancienne réputation; on y trouve aussi les plus jolies nouveautés en objets de fantaisie.

NOUVEAUTÉS POUR DAMES,

Au PETIT-SAINT-THOMAS, rue du Bac, 23.

Ses beaux, ses immenses magasins, ont en ce moment un choix considérable d'articles de nouveautés à des prix très avantageux :

- INDIENNES pour robes à 7, 9, 12, 14, 16 et 18 sous.
- STOFFS 5/4 tout laine, de 4 fr. à 4 fr. 10 sous et 5 fr.
- PÉKINS laine 5/4 à 7 fr. 10 s.
- MANTEAUX de stoff, mérinos et flanelle, de 25 à 50 fr.
- VELOURS coton de couleur, de 3 fr. 10 s., 4 fr., 4 fr. 10 s. et 5 fr.
- ROBES de bal en organé et gaze anglaise brodée.
- CHALES-MANTELETS en soie et en velours.
- PALETOTS pour dames.
- CHALES-TARTAN tout laine 7/4, à 7 fr. 10 s. et 8 fr. 15 s.
- KABLES 7/4, de 16 fr. 10 s. à 18 f.
- CHALES de laine 7/4, fond tapis, de 48 à 55 fr.
- CACHEMIRE français 7/4, riches, de 170, 200, 250 à 300 fr.
- Un bel ASSORTIMENT de soirées brochées et unies, pékins, etc.
- MOUSSELINES-LAINE imprimées, tout laine, à 42, 45, 48, 50, 55 s. et 3 fr.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

LAMPES CARCEL

Perfectionnées et garanties de CHATEL jeune.

Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux; prix modéré; riche assortiment de lampes, pendules, candélabres, bronzes, etc. Fabrique et magasins, rue des Trois-Pavillons, 18, au Marais. On se charge des nettoyages. English spoken. — Se habla el Castellano.



IMPORTATION. — Le porte-crayon avait besoin d'un perfectionnement dans la pointe et dans la mine, c'est ce que le s. MORDAN et C^o, de Londres, inventeurs de cet article, offrent au public, qui saura en apprécier la grande supériorité et l'élégance. S'adresser chez les principaux bijoutiers, papeteriers et magasins de fantaisie. — AVIS. Chaque objet porte ces mots : S. MORDAN et C^o London.

ÉTRENNES MUSICALES POUR 1839.

En vente chez JANET frères, 47, rue Neuve-Vivienne, près le CONCERT-MUSARD.

SOIRÉES DE PARIS. ALBUM DE M^{lle} PUGET. Prix : 12 fr. Assortiment complet de tous les Albums de musique, reliés dans le dernier goût.

SAVONNERIE DE LA PETITE-VILLETTE.

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires en retard de leurs versements, que le dernier cinquième des actions est échu depuis le 24 novembre dernier, et que faute par eux d'en effectuer les paiements d'ici au 10 janvier prochain, chez le banquier de la société, rue Bellefonds, 35, l'article 12 des statuts pourra être appliqué. MM. les porteurs d'actions peuvent venir au siège de la société se convaincre par eux-mêmes de la marche croissante de l'établissement.

TOUT EN POUDRE.

D. FEVRE, BREVETÉ D'INVENTION, RUE ST-HONORÉ, 398, AU PREMIER. La Poudre de vin mousseux change à l'instant tout vin blanc en champagne; elle rend aussi la limonade gazeuse; les 20 b., 1 f. 50 c. — La Poudre de Selz gazeuse corrige l'eau, presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable, sans lui ôter de sa force; facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des personnes sédentaires; les 20 bouteilles, 1 fr., id., très forte, 1 fr. 50 c. — Agro, le plus exquis des sirops, la bouteille, 3 fr. — Chocolat fin, 2, 3 et 4 fr.

CARTES DE VISITE. Le bureau de M. EUGÈNE, pour la distribution, est toujours rue des Prouvaires, 3.

Sociétés commerciales. (Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1838, enregistré. Il a été formé entre M. André-Louis-Augustin MARCHAIS, propriétaire, demeurant à Maisons-Laffitte, divers commanditaires dénommés audit acte, et tous ceux qui deviendraient souscripteurs ou porteurs d'actions, une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Marchais, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes, ayant pour objet la fabrication du plâtre et du coke par les procédés de M. Higonet, dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-Inférieure, et l'exploitation de carrières ouvertes ou à ouvrir dans ces départements.

La société dont il sera parlé ci-après, et seul associé responsable, d'une part; et un associé commanditaire dénommé audit acte, d'autre part; a été extraite de ce qui suit : suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 juillet 1838, enregistré le 23 du même mois par Chambert, qui a reçu 7 f. 70 c., M. Le Bouteillier ledit associé commanditaire avalué formé entre eux une société en commandite connue sous la raison sociale LE BOUTEILLER et C^o, et dont l'objet était la publication périodique d'un recueil de gravures et texte explicatifs ayant pour titre : *Album de l'Industrie et des Arts utiles*. Cette société avait été formée pour deux ans qui ont commencé le 1^{er} juillet 1838; M. Le Bouteillier en avait été nommé gérant, et son siège avait été établi au domicile de ce dernier, à Paris, rue de la Bourse, 1. Elle avait été annoncée et publiée conformément à la loi. Les parties, ayant désiré dissoudre ladite société, sont convenues de ce qui suit : premièrement, la société en commandite ci-dessus énoncée, formée entre M. Le Bouteillier et ledit associé commanditaire, a été et est demeurée dissoute à partir dudit jour 19 décembre 1838. Deuxièmement, les associés se régleront entre eux, sans qu'il soit besoin de nommer de liquidateur. Troisièmement, pour faire publier cette dissolution, tout pouvoir a été donné au porteur de l'un des doubles, ou d'un extrait dudit acte sous signatures privées. Sur l'un des doubles dudit acte sous signatures privées est la mention suivante : Enregistré à Paris, le 21 décembre 1838, folio 26 verso, case 3, reçu 7 fr. 70 cent. Signé : Prestier. Pour extrait certifié conforme, et approuvé l'écriture ci-dessus : Le Bouteillier.

Suivant procès-verbal de la deuxième assemblée générale des actionnaires de la société des bateaux en fer de la Marne, formée par acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 20 octobre 1837, enregistré, entre M. Edmond-René TAVENET, en qualité de gérant, et les souscripteurs des actions comme simples commanditaires sous la dénomination de Compagnie générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne et sous la raison sociale Edmond TAVENET et comp., et enfin dont le siège a été fixé à Paris, ledit procès-verbal en date du 15 décembre 1838, enregistré; L'assemblée a reconnu unanimement que le gérant avait sagement agi en renonçant à l'exploitation de la Marne, l'a déchargé de toute responsabilité à cet égard et a autorisé en outre, pour la campagne prochaine (1839), le service sur la haute Seine, et a décidé à l'unanimité moins un, que le gérant était autorisé à vendre l'un des bateaux de la société aux meilleures conditions, avec l'assentiment de la majorité des commissaires.

Par suite de l'abandon fait à la société de 80 actions, l'assemblée a arrêté que le fonds social se trouverait diminué d'autant, et que par conséquent de 600,000 francs il serait réduit à 560,000 fr. Pour extrait : Dessaignes.

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 15 décembre 1838, M. Pierre-Jacques DELAMARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 57, hôtel St-Aignan, et M. Michel BARRET, ancien officier retraité, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Belleville, Grande-Rue, 51; attendu qu'il n'avait encore été émis aucune action de la société en commandite par actions que M. Delamarre a fondée sous la dénomination de l'iris, compagnie d'assurances générales à prime contre la grêle, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 10 novembre 1838, enregistré et déposé pour minute audit M^e Corbin, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 17 du même mois, ont fait à cette société, entre autres modifications, celle ci-après énoncée. M. Delamarre a déclaré faire choix de M. Barret pour le remplacer dans les fonctions de gérant de ladite société; par suite, il s'est démis de ses fonctions de gérant en faveur de M. Barret, qui a accepté. Il a été dit que M. Barret jouirait de tous les droits et avantages attribués à M. Delamarre par les statuts de ladite société, à la charge de satisfaire aux engagements et obligations imposés à ce dernier, et que cette société serait désormais régie et administrée par M. Barret sous la raison sociale BARRET et Comp. M. Barret, en sadite qualité, a apporté à la société dont il s'agit, entre autres modifications, celles ci-après. Les fonds sociaux sont fixés à dix millions de francs, représentés par dix-huit cents actions nominatives de 5,000 fr. chacune, et deux mille actions au porteur de 500 fr. chacune. Le gérant sera seul chargé de la direction et de l'administration des affaires de la société. La société commencera ses opérations d'assurances le 1^{er} janvier 1839. Pour extrait : CORBIN.

D'un acte reçu par M^e Cadet de Chambine, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1838, enregistré; Il appert que il y a société en participation entre M. Adrien-Auguste VOURY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 18, et M. Auguste ROEHN, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 44, pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu par M. Voury, pour un système de pavés solidaires en bois destinés à remplacer avec économie tous les autres systèmes de pavage et les rails en fer. Cette exploitation aura lieu 1^o au moyen des cessions que fera la société, soit à des particuliers, soit à des compagnies, du privilège d'appliquer, suivant ses procédés, le pavage en bois à pavés solidaires, dans des localités ou des départements déterminés. Ces cessions seront consenties moyennant des prix fixés ou des redevances annuelles; ces prix et redevances seront arrêtés à forfait ou seront proportionnels aux travaux qui seraient exécutés par les concessionnaires; 2^o au moyen de l'exécution du pavage sur commandes adressées à la société et qu'elle ferait remplir par des entrepreneurs et fournisseurs de son choix, suivant les tarifs et conditions qu'elle passera. La durée de la société sera de quinze années à partir du 11 juillet 1838; jour à dater duquel commence la durée du brevet. La dénomination de cette société sera : Société des pavés solidaires en bois; son siège est provisoirement établi à Paris, rue de la Victoire, 44. M. Voury et Roehn sont conjointement directeurs gérants de la société. Ils ne peuvent agir séparément dans aucun des actes de leur administration, autres toutefois que la réception des commandes et les ordres à donner pour leur exécution; dans tous les autres cas la coopération collective des deux associés est nécessaire pour obliger la société. Les associés ne peuvent néanmoins souscrire des billets et faire des emprunts à la charge de la société. Les engagements pécuniaires, même revêtus de leurs deux signatures, ne seront considérés dans tous les cas que comme simples obligations personnelles. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, signé : Cadet de Chambine.

partir du 11 juillet 1838; jour à dater duquel commence la durée du brevet. La dénomination de cette société sera : Société des pavés solidaires en bois; son siège est provisoirement établi à Paris, rue de la Victoire, 44. M. Voury et Roehn sont conjointement directeurs gérants de la société. Ils ne peuvent agir séparément dans aucun des actes de leur administration, autres toutefois que la réception des commandes et les ordres à donner pour leur exécution; dans tous les autres cas la coopération collective des deux associés est nécessaire pour obliger la société. Les associés ne peuvent néanmoins souscrire des billets et faire des emprunts à la charge de la société. Les engagements pécuniaires, même revêtus de leurs deux signatures, ne seront considérés dans tous les cas que comme simples obligations personnelles. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, signé : Cadet de Chambine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

- ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 28 décembre. Heures.
- Lemarié, sellier-ceinturonier, syndicat.
- Lyon et C^o, exploitant une blanchisserie, vérification.
- Boillé, mécanicien, id.
- Morain, libraire-md de papiers, clôture.
- Cardinet fils aîné, md de vins, remplacement de syndicat définitif.
- Potier fils, md de porcelaines, syndicat.
- Bertrand, md de vins maître d'hôtel garni, concordat.
- Du samedi 29 décembre.
- Potin fils, md de papiers, concordat.
- Villette, raffineur de sucres, syndicat.
- Goutière, md de vins traiteur, clôture.
- Hience et femme, mds d'or et d'argent, id.
- Olivier, nourrisseur-voiturier, id.
- Boy, md de vins, vérification.
- Dejou, fondeur en cuivre, concordat.
- Raton, md de bois, id.
- Piéplu, entrepreneur de maçonnerie, syndicat.
- Sazerac, md de curiosités, id.
- Pelletier-Lagrange, md de bois, vérification.
- Godard, horloger-bijoutier, id.
- Delozanne, md de charbons de terre et de bois, id.
- Dame Pied, confectionneuse de broderies, clôture.
- CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures.
- Sagnier et femme, mds chaudron-

niers, le	31	10
Devaux, maître menuisier, le	31	13
Hiole, md chéniste, le	31	10
Bonnet et femme, lui négociant fabricant de chapeaux, elle lingère, le	31	11
Renard, imprimeur-blanchisseur, le	31	1
Rondel, md tailleur, le	31	2
		Janvier. Heures.
Renard aîné, restaurateur, le	2	2
Renard jeune, limonadier, le	2	2

CLOTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif. Du 13 décembre 1838. Denisart, marchand de crépins, à Neuilly, rue des Huissiers, 4. Grammont, marchand colporteur, à Paris, rue de Fourcy-St-Antoine.

DÉCÈS DU 25 DÉCEMBRE.

Mme veuve Carel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 56. — M. Dubuisson, rue Montmartre, 148. — M. Bo, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 5. — M. Patureau, rue de la Féronnière, 37. — M. Guesnard, mineur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 145. — M. Martin, rue de Bondi, 66. — M. Despagne, rue Fontaine-au-Roi, 49. — Mme Poirier, née Bourgoin, rue du Faubourg-du-Temple, 4. — M. Cluzel, rue aux Ours, 33. — Mme Moneillard, née Squitter, rue l'Orillon, 12. — Mme Bertrand, née Bergère, rue Saint-Antoine, 141. — Mme Pitrat, née Scallier, rue Vieille-du-Temple, 134. — M. Guilleminot, rue de la Calandre, 54. — M. Guérin, rue Jacob, 14. — Mlle Leymerie, rue de Sévres, 110. — M. Duchesnay, rue Saint-Dominique, 33. — Mlle Romand, rue de l'Eperon, 8.

BOURSE DU 27 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant....	109 60	109 65	109 45	109 50		109 50
— Fin courant....	109 65	109 75	109 60	109 65		109 65
3 0/0 comptant....	78 50	78 70	78 50	78 60		78 60
— Fin courant....	78 65	78 75	78 45	78 55		78 55
R. de Nap. compt.	98 55	98 65	98 55	98 60		98 60
— Fin courant....	98 80	98 85	98 75	98 75		98 75
Act. de la Banq. 2625						99 1/4
Obl. de la Ville. 1195						16 1/2
Caisse Lafitte. 1037 50						— diff. 3 1/2
— Dit..... 5270						— pass. 67 50
4 Canaux..... 1250						3 0/0. 50 3/4
Caisse hypoth. 782 50						Belgij. 5 0/0. 99 3/8
St-Germ.....						— Banq. 50 3/4
Vers., droite 567 50						Empr. piémont. 106 1/2
— gauche.....						3 0/0 Portug. 9 1/2
P. à la mer.....						Haiti..... 380
— à Orléans.....						— Lots d'Autriche 347 50

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.